

AVIS

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

Avis est par la présente donné que monsieur Donald Viens, ayant exercé illégalement la profession de médecin vétérinaire dans le district judiciaire de Québec, a été reconnu coupable le 23 octobre 2012 au Palais de justice de Québec des infractions qui lui étaient reprochées, soit :

Le ou vers le 19 avril 2012, à partir du commerce SALON DE TONTE M. WHISKY, sis au 15059, boulevard Henri-Bourassa à Québec (Québec) G1G 3Z5, district judiciaire de Québec, le défendeur, alors qu'il n'était pas inscrit au Tableau des membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, a agi de manière à donner lieu de croire à Mme France Cloutier qu'il était autorisé à exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec en lui offrant de procéder à un détartrage des dents et à l'extraction d'une dent de son chien « Pi-Oui », contrevenant à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c.C-26), et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 dudit Code.

Le ou vers le 26 avril 2012, à partir du commerce SALON DE TONTE M. WHISKY, sis au 15059, boulevard Henri-Bourassa à Québec (Québec) G1G 3Z5, district judiciaire de Québec, le défendeur, alors qu'il n'était pas inscrit au Tableau des membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, a procédé au détartrage des dents et à l'extraction de 5 dents du

chien « Pi-Oui » de Mme France Cloutier, posant ainsi des actes réservés aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, contrevenant ainsi à l'article 32 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8) et à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 dudit Code.

Le 23 octobre 2012, la Cour du Québec a reconnu la culpabilité de monsieur Donald Viens et l'a condamné à des amendes totalisant 4 000 \$ plus les frais.

Cette plainte pour exercice illégal de la profession de médecin vétérinaire a été autorisée aux termes de l'article 10(3) du Code de procédure pénale (L.R.Q., C-25).

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est un ordre professionnel composé de 2 300 membres dont le mandat est d'assurer la protection du public.

Montréal, le 20 janvier 2013

Le secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec
Suzie Prince, CPA, CMA, MBA



Notre mandat
**LA PROTECTION
DU PUBLIC**

450 774-1427 · www.omvq.qc.ca